



# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 31.1.2018)

## d'opticienne/opticien avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du ... (état projet 21.11.2019)

---

85506

Opticienne CFC/Opticien CFC  
Augenoptikerin EFZ/Augenoptiker EFZ  
Ottico AFC

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),*  
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,  
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle  
(OFPr)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes  
travailleurs (OLT 5)<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 **Objet et durée**

#### Art. 1 Profil de la profession

Les opticiens de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils conseillent la clientèle concernant l'achat et l'entretien d'équipements optiques; ils utilisent leur savoir-faire technique et leur connaissance de la mode pour trouver une solution alliant technique et esthétique qui permette aux clients de retrouver une bonne vision;
- b. ils ajustent les équipements optiques sur leurs clients de manière personnalisée en tenant compte de la morphologie du visage; ils procèdent au montage

RS ...

- 1 RS 412.10
- 2 RS 412.101
- 3 RS 822.115

des lunettes et effectuent des retouches et des petites réparations; ils accordent une grande importance à la qualité lors de la réalisation de ces travaux.

- c. ils sont chargés d'exécuter de manière fiable divers travaux administratifs en rapport avec les commandes des clients, les livraisons et le marketing;
- d. ils font preuve d'un sens aigu de la communication, de la négociation et de courtoisie dans leurs contacts avec la clientèle et les interlocuteurs externes ainsi qu'au sein de leur équipe.

## **Art. 2** Durée et début

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

<sup>2</sup> Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

## **Section 2** Objectifs et exigences

### **Art. 3** Principes

<sup>1</sup> Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

<sup>2</sup> Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

<sup>3</sup> Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

### **Art. 4** Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. conseils aux clients et vente d'équipements optiques:
  - 1. accueillir et servir les clients au magasin d'optique,
  - 2. déterminer et évaluer le profil visuel,
  - 3. conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques,
  - 4. vendre des équipements optiques,
  - 5. expliquer aux clients comment utiliser et entretenir les équipements optiques;
- b. assemblage et entretien des équipements optiques:
  - 1. monter, modifier et réparer des équipements optiques,
  - 2. contrôler et évaluer la qualité des équipements optiques,
  - 3. ajuster les montures sur les clients;

- c. travaux administratifs et co-organisation de mesures de marketing:
  - 1. gérer les données relatives aux commandes, aux clients et aux fournisseurs,
  - 2. commander et gérer les composants des équipements optiques conformément à la commande du client,
  - 3. présenter le magasin d'optique sur différents canaux de communication,
  - 4. participer à la mise en place de mesures de marketing dans le magasin d'optique;
- d. maintenance, entretien et gestion des installations, des instruments de mesures et des marchandises de stock:
  - 1. gérer les stocks et les marchandises optiques,
  - 2. préparer les postes de travail pour les examens de vue, les conseils et la vente,
  - 3. entretenir les appareils techniques, les outils, les instruments de mesures et les installations.

### **Section 3**

## **Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement**

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

<sup>2</sup> Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

<sup>3</sup> Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

<sup>4</sup> En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

<sup>5</sup> La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de

mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

## Section 4

### Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

**Art. 6** Formation à la pratique professionnelle en entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur 3 jours par semaine en 1<sup>re</sup> année et sur 4 jours en 2<sup>e</sup> année.

**Art. 7** École professionnelle

<sup>1</sup> L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1440 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	Total
a. Connaissances professionnelles				
– Conseils aux clients et vente d'équipements optiques	320	100	100	520
– Assemblage et entretien des équipements optiques	100	60	60	220
– Travaux administratifs et co-organisation de mesures de marketing	100	40	40	180
Maintenance, entretien et gestion des installations, des instruments de mesures et des marchandises de stock				
<b>Total Connaissances professionnelles</b>	<b>520</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>920</b>
b. Culture générale	120	120	120	360
c. Éducation physique	80	40	40	160
<b>Total des périodes d'enseignement</b>	<b>720</b>	<b>360</b>	<b>360</b>	<b>1440</b>

<sup>2</sup> De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

<sup>3</sup> L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

<sup>5</sup> Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

**Art. 8** Cours interentreprises

<sup>1</sup> Les cours interentreprises comprennent 25 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

<sup>2</sup> Les jours et les contenus sont répartis sur 7 cours comme suit:

Année	Cours	Compétence opérationnelle	Durée (jours)
1	Cours 1	- accueillir et servir les clients au magasin d'optique - monter, modifier et réparer des équipements optiques	3
1	Cours 2	- accueillir et servir les clients au magasin d'optique - contrôler et évaluer la qualité des équipements optiques - ajuster les montures sur les clients	3
1	Cours 3	- déterminer et évaluer le profil visuel - conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques - contrôler et évaluer la qualité des équipements optiques	3
2	Cours 4	- accueillir et servir les clients au magasin d'optique - déterminer et évaluer le profil visuel - conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques - commander et gérer les composants des équipements optiques conformément à la commande du client	4
2	Cours 5	- déterminer et évaluer le profil visuel - conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques - contrôler et évaluer la qualité des équipements optiques	4
2	Cours 6	- conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques - contrôler et évaluer la qualité des équipements optiques	4
3	Cours 7	- accueillir et servir les clients au magasin d'optique - déterminer et évaluer le profil visuel - conseiller les clients lors du choix d'équipements optiques - vendre des équipements optiques - expliquer aux clients comment utiliser et entretenir les équipements optiques	4
<b>Total</b>			<b>25</b>

<sup>3</sup> Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

## Section 5 Plan de formation

### Art. 9

<sup>1</sup> Un plan de formation<sup>5</sup> édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Le plan de formation **du**... est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: [www.bvz.admin.ch](http://www.bvz.admin.ch) > Professions A-Z.

<sup>2</sup> Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
  1. le profil de la profession,
  2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
  3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

<sup>3</sup> Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

## Section 6

### Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

#### Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les opticiens CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les opticiens qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

#### Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

<sup>2</sup> Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>3</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

<sup>4</sup> Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

## **Section 7**

### **Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations**

#### **Art. 12** Dossier de formation

<sup>1</sup> Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

<sup>2</sup> Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

#### **Art. 13** Rapport de formation

<sup>1</sup> À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

<sup>2</sup> Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

<sup>3</sup> Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

<sup>4</sup> Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

#### **Art. 14** Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.



**Art. 15** Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

<sup>1</sup> Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après les cours 4-7.

<sup>2</sup> Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

## **Section 8 Procédures de qualification**

**Art. 16** Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
  1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
  2. a effectué 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des opticiens CFC et
  3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

**Art. 17** Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

**Art. 18** Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

<sup>1</sup> La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 2 heures et 45 minutes; les règles suivantes s'appliquent:
  1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
  2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
  3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,

4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération
1	Conseils aux clients et vente d'équipements optiques	50 %
2	Assemblage et entretien des équipements optiques	20 %
3	Entretien professionnel	30 %

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 2 h ½ ; les règles suivantes s'appliquent:

1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
2. le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations et des durées suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Durée d'examen	Pondération
1	Conseils aux clients et vente d'équipements optiques	75 min	50 %
2	Assemblage et entretien des équipements optiques	45 min	30 %
3	Travaux administratifs et co-organisation de mesures de marketing	30 min.	20 %
	Maintenance, entretien et gestion des installations, des instruments de mesures et des marchandises de stock		

- c. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

#### Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

<sup>1</sup> La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

<sup>6</sup> RS 412.101.241

b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

<sup>2</sup> La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée ; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20 %;
- c. culture générale: 20 %;
- d. note d'expérience: 20 %.

<sup>3</sup> La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. enseignement des connaissances professionnelles: 60 %;
- b. cours interentreprises: 40 %.

<sup>4</sup> La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles.

<sup>5</sup> La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes des contrôles de compétence.

#### **Art. 20** Répétitions

<sup>1</sup> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

<sup>2</sup> Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

<sup>3</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau deux cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

#### **Art. 21** Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

<sup>1</sup> Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

<sup>2</sup> Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30%;

- c. culture générale: 20 %.

## **Section 9 Certificat et titre**

### **Art. 22**

<sup>1</sup> La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

<sup>2</sup> Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«opticienne CFC»/«opticien CFC».

<sup>3</sup> Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience.

## **Section 10 Développement de la qualité et organisation**

**Art. 23** Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des opticiens CFC

<sup>1</sup> La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des opticiens CFC (commission) comprend:

- a. 5 à 7 représentants de l'Association formation professionnelle dans l'optique (AFPO);
- b. 2 à 3 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

<sup>2</sup> La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

<sup>3</sup> La commission se constitue elle-même.

<sup>4</sup> Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

**Art. 24**            Organe responsable et organisation des cours interentreprises

<sup>1</sup> L'organe responsable des cours interentreprises est l'AFPO.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

<sup>3</sup> Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

<sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

## **Section 11    Dispositions finales**

**Art. 25**            Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 10 mai 2010 sur la formation professionnelle initiale d'opticien avec certificat fédéral de capacité (CFC)<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 26**            Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation d'opticien CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2027.

<sup>2</sup> Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'opticien CFC jusqu'au 31 décembre 2027 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>7</sup>    RO 2010 2651

**Art. 26**          Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation:

Josef Widmer  
Directeur suppléant

PROJET